This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

(1)

ORDONNANCE N°60-133 modifié
portant régime général des associations

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Malgache, en son préambule, garantit la liberté d'association dans les conditions prévues par la loi.

Or, jusqu'à présent, ces conditions de l'exercice de la liberté d'association sont déterminées, à Madagascar, par la loi fondamentale française du 1-er juillet 1901, rendue localement applicable, en ses titres I, II et IV, en même temps que le réglement d'administration publique du 16 août 1901, relatif à son application.

C'est pour remplacer ces textes et doter ainsi Madagascar, dans ce domaine, d'une législation qui lui soit propre, qu'a été élaborée la présente ordonnance.

Ses dispositions ne diffèrent pratiquement pas de celles des textes français qu'elles se bornent à adapter aux contingences locales et à préciser sur certains points, ainsi qu'il a été fait d'ailleurs dans la plupart des Etats démocratiques modernes.

Elles innovent cependant sur un point particulier. En effet, le titre III de la loi du 1-er juillet 1901, relatif aux congrégations religieuses n'ayant pas été promulgué à Madagascar où le régime des cultes fait l'objet de textes particuliers, certaines associations cultuelles ou à caractère religieux ont pu se constituer comme les associations ordinaires réunissant ainsi à tourner la législation et la réglementation relative au régime des cultes.

Elle constitue bien le régime général des association mais n'est toutefois pas applicable aux catégories d'associations pour lesquelles, en raison de la particularité de leur objet et de l'étendue des moyens qui leur sont données pour remplir cet objet, existe, ou pourra dans l'avenir exister, un régime particulier.

Le principe n'en demeure pas moins, qu'exception faite de celle dont l'objet est illicite qui sont nulles et de nul effet et des associations étrangères soumises à autorisation préalable, les associations peuvent se former en toute liberté et obtenir la capacité juridique par simple déclaration.-

---

.../... - 2

ORDONNANCE N°60-133

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la résolution n°002-R de l'Assemblée Nationale, en date du 18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°60-063 du 22 juillet 1960 relative à la dissolution de certaines associations et à l'assignation à résidence fixe de personnes convaincues d'action subversive ;
La commission constitutionnelle entendue ;
En Conseil des Ministres,

O R D O N N E

CHAPITRE.I.
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente ordonnance détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations.

Toutefois, elle ne s'applique pas :

1°)- aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes, aux sociétés au sens de l'article 1832 du code civil, aux congrégations ou missions religieuses et aux associations cultuelles ou à caractère religieux, dont le régime fait l'objet de dispositions législatives spéciales.

2°)- aux catégories d'associations pour lesquelles il sera jugé bon de déterminer par la loi un régime particulier.

Art.2 : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Art.3 : Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives aux associations étrangères, les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art.4 : 1° - toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs est nulle et de nul effet ;

2° - il en est de même de celles qui tombent sous le coup des dispositions de l'ordonnance n°60-063 du 22 juillet 1960 susvisée ;

3°(nouveau) - toute association dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics, les bonnes moeurs ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet (ord.n°75-017 du 13 août 1975).

Art.5 : Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 ci-dessous devra être déclarée par les soins de

.../.. -

ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs et rendue publique.

La déclaration préalable en sera déposée, en triple exemplaire, aux bureaux de la Province dans laquelle l'association aura son siège social. Elle fera connaître la dénomination et l'objet de l'association, le siège des établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en est délivré récépissé.

Trois exemplaires des statuts de l'association seront joints à la déclaration. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté, sans déplacement, aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Dans les deux mois de leur dépôt, les déclarations d'association seront rendues publiques par les soins de l'administration, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la République, d'un extrait précisant la dénomination de l'association, de son siège social, son objet et la date de délivrance du récépissé.

Les modifications ou changements se rapportant à la dénomination, au siège social ou à l'objet d'une association, doivent être rendues publiques dans les mêmes conditions.

Ces modifications ou changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Art.6 : Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des Provinces et des Communes :

1º)-les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées ;

2º)-le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3º)-les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but quelle se propose.

Art.7 : En cas de nullité prévue au paragraphe premier de l'art.4, la dissolution de l'association est prononcée par le Tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le Tribunal, sous les sanctions prévues à l'art.9 ci-dessous, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

La dissolution des associations visées au paragraphe 2 de l'art.4 est prononcée dans les conditions prévues par l'ordonnance nº60-063 du 22 juillet 1960.

En cas d'infraction aux dispositions de l'art.6, la dissolution peut être prononcée par le Tribunal civil à la requête de tout intéressé ou du minitère public.

La dissolution des associations visées au paragraphe 3 (nouveau) de l'art.4 est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur (Ord.75-017 du 13 août 1975).

.../... -4

Art.8 : Seront punis d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et,en cas de récidive,d'une amende double,ceux qui auront contrevanu aux dispositions de l'article 6.

Seront punis d'une amende de 20.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an,les fondateurs directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine, les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art.9 : En cas de dissolution volontaire,statutaire ou prononcée par justice,les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou,à défaut de dispositions statutaires,suivant les régles déterminées en assemblée générale.

Art.10 : Si pour une raison quelconque,aucune régle de dévolution des biens d'une association dissoute volontairement,statutairement ou en justice,n'a été fixée,le tribunal civil à la requête de tout intéressé ou du ministère public nomme un curateur.Ce curateur provoque dans le délai déterminé par le tribunal la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens, il exerce les pouvoirs conférés aux curateurs des successions vacantes.

Art.11 :Lorsque l'assemblée générale d'une association est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens,quel que soit le mode de dévolution,elle ne peut attribuer aux associés,en dehors de la reprise des apports,une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE.II.
ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Art.12 :Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en Conseil de Gouvernement.

Art.13 :Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts,mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs après y avoir été autorisées par décret en conseil des Ministres.Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et formes prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité,le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

..../... - 5

CHAPITRE.III.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

Art.14 :Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales,aucune association étrangère ne peut se former à Madagascar, sans autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur.

Elle ne peut avoir des établissements à Madagascar qu'en vertu d' une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Art.15 : L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée à tout moment.

Art.16 : Sont réputées associations étrangères,quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler,les groupements présentant les caractéristiques d'une association,qui ont leur siège à l'étranger,ou qui,ayant leur siège à Madagascar,sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers,ou bien,ont,soit des administrateurs étrangers,soit un quart au moins de membres étrangers.

Art.17 : En vue d'assurer l'application de l'article précédent,le Ministre de l'Intérieur et les Secrétaires d'Etat délégués aux Provinces peuvent,à toute époque,inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement à leur fournir par écrit,dans le délai d'un mois,tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent leur objet réél,la nationalité de leurs membres,de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 22 ci-dessous.

Art.18 : Les demandes d'autorisation sont adressées aux bureaux de la Province dans le ressort de laquelle fonctionne l'association ou l' établissement.

Pour être recevable,elles doivent mentionner la dénomination et l' objet de l'association ou de l'établissement,le lieu de son fonctionnement,les noms,prénoms,professions,domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque,sont chargés de l' administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant à Madagascar qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour régulier.

Art.19 : Les associations étragnères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai de un mois à dater de la notification de la décision.

.../.. - 6

Art.20 : Les associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Art.21 : Les arrêtés portant autorisation, refus, retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère, doivent être publiés au Journal officiel de la République.

Les arrêtés portant refus ou retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère doivent prescrire toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation de biens de l'association.

Art.22 : Ceux qui, à titre quelconque, assurent ou continuent à assurer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements non autorisés sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 5.000 à 250.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants administrateurs et participant à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

CHAPITRE.IV.
DISPOSITIONS DIVERSES

Art.23 : Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles doivent déclarer leur dénomination, leur objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Art.24: Les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique sont soumises à un contrôle particulier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'Etat, des Provinces ou des Communes.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Art.25 :Des décrets pris en conseil des Ministres régleront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art.26 : Les associations déclarées, les associations reconnues d'utilité publique et les associations étrangères autorisées fonctionnant à Madagascar à la date de la présente ordonnance, sont soumises à ses

.../... - 7

à ses dispositions sans qu'il soit nécessaire pour elles de faire une nouvelle reconnaissance d'utilité publique ou une nouvelle autorisation.

Toutefois, les associations cultuelles ou à caractère religieux constituées sous le régime de la loi du 1-er juillet 1901, ont un délai de six mois à compter de la date de la présente ordonnance dont les dispositions ne leur sont pas applicables, pour se mettre en règle avec la législation et la réglementation en vigueur relatives au régime des cultes à Madagascar.

Art.27 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet de la présente ordonnance.

Art.28 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Tananarive, le 03 Octobre 1960

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
Philibert TSIRANANA

Le Ministre de l'Intérieur
André RESAMPA

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
René RAKOTOBE

----coOco----